

# **BGer 4P.139/2001 vom 12. Februar 2002**

Bundesgericht, 2002-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4P.139\\_2001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.139_2001)

FR: TF 4P.139/2001 du 12 février 2002

IT: TF 4P.139/2001 del 12 febbraio 2002

## **Regeste**

Procédure civile

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Conformément à la règle générale de l' art. 57 al. 5 OJ , il y a lieu de statuer d'abord sur le recours de droit public. b) Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs d'ordre constitutionnel invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours( art. 90 al. 1 let. b OJ ; 127 I 38 consid. 3c; 127 III 279 consid. 1c; 126 III 524 consid. 1c, 534 consid. 1b).

### **E. 2**

La recourante se plaint de l'appréciation arbitraire des preuves par la cour cantonale. Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l' art. 9 Cst. , ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal fédéral ne s'écarte de la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat ( ATF 127 I 54 consid. 2b, 60 consid. 5a p. 70; 126 I 168 consid. 3a; 125 I 166 consid. 2a). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves, le juge tombe dans l'arbitraire si, sans raison sérieuse, il omet de prendre en considération un élément important propre à modifier la décision, s'il se fonde sur un moyen manifestement inapte à apporter la preuve, s'il a, de manière évidente, mal compris le sens et la portée d'un moyen de preuve ou encore si, sur la base des éléments réunis, il a fait des déductions insoutenables. Le grief tiré de l'appréciation arbitraire des preuves ne peut être pris en considération que si son admission est de nature à modifier le sort du litige, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il vise une constatation de fait n'ayant aucune incidence sur l'application du droit. a) La recourante fait grief à la cour cantonale de n'avoir pas tranché la question de savoir si le véhicule de Y. \_\_\_\_\_ était ou non arrêté au moment du choc. Cette question jouerait un rôle, selon la défenderesse, sous deux aspects. D'une part, si le véhicule était en mouvement, Y. \_\_\_\_\_ était tenu de porter sa ceinture de sécurité; or, si tel avait été le cas, il n'aurait pas été victime des lésions subies. D'autre part, s'il ne la portait pas, il aurait commis une faute grave susceptible de libérer la conductrice W. \_\_\_\_\_ ou, du moins, de réduire sa responsabilité au sens de l' art. 59 LCR . La recourante, qui ne prend pas appui sur la décision attaquée pour expliquer de manière circonstanciée en quoi consisterait la violation de ses droits constitutionnels, confond manifestement le recours de droit public avec un appel. A supposer que le grief

réponde aux exigences strictes de motivation de l' art. 90 al. 1 let. b OJ , il est dénué de fondement. En ce qui concerne la situation du véhicule du demandeur au moment où il fut heurté à l'arrière par le véhicule de la conductrice W. \_\_\_\_\_, la recourante reproche à la cour cantonale d'avoir ignoré que la gendarmerie a constaté, sur les lieux de l'accident, la présence sur la chaussée d'une trace de ripage provenant du fourgon, laquelle prouverait qu'il était alors en mouvement. Pourtant, cet élément de fait ne permet nullement de savoir si ledit fourgon était ou non à l'arrêt au moment où cette trace a été marquée sur la route. Rien n'exclut en effet que les pneus d'un véhicule à l'arrêt, heurté par une automobile en mouvement, puissent laisser une telle trace. Les conclusions que la recourante tire de la présence de cette marque ne représentent qu'une des hypothèses possibles. Il n'est pas permis d'en déduire que le véhicule était en marche et que, par conséquent, vu les lésions subies par l'intimé, celui-ci ne portait pas sa ceinture de sécurité. Le point de savoir si le véhicule roulait lorsqu'il a été embouti par l'arrière est ainsi sans importance pour l'issue de la querelle, de sorte que l'autorité cantonale n'a pas fait montre d'arbitraire en le laissant indécis. b) La recourante estime que le lien de causalité naturelle entre l'accident et les lésions subies par l'intimé ne pouvait pas être établi. A l'en croire, les experts judiciaires, ignorant le dossier, n'auraient pas tenu compte que le demandeur, s'il avait attaché sa ceinture de sécurité, n'aurait pas pu être blessé à l'épaule droite par un choc contre la portière gauche de son fourgon. A nouveau, le grief a un caractère appellatoire marqué, qui rend douteuse sa recevabilité. Il n'importe, dès l'instant où il n'a aucun fondement. La recourante ne peut reprocher aux experts judiciaires d'avoir ignoré le dossier, car, lors du complément d'expertise, les parties ont eu tout loisir, comme le constate sans être contredite la cour cantonale, de leur faire parvenir toutes les pièces qu'elles jugeaient utiles. Au demeurant, la cour cantonale, sans commettre d'arbitraire, n'a pas retenu expressément que le demandeur portait sa ceinture au moment du choc, si bien que la question n'est en tout état de cause pas décisive. De toute manière, déterminer comment se comporte le corps d'un conducteur lorsque l'arrière de son véhicule est tamponné ne relève pas de la science médicale, mais de la cinématique, de sorte que les experts judiciaires, médecins de leur état, n'étaient évidemment pas compétents pour résoudre cette question de mécanique. La recourante ne saurait donc leur adresser aucun reproche à cet égard.

### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté. Les frais et dépens seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.